



Fiche d'information

Partager des renseignements personnels

Introduction

- Cette fiche d'information explique les précautions à prendre avant de partager des renseignements personnels à des membres du personnel, en conformité avec les obligations légales qui incombent à l'Université Laval. Elle précise aussi dans quelles situations vous devriez consulter le Bureau de la protection des renseignements personnels (BPRP).
- Elle ne s'applique pas aux cas où un membre du personnel souhaite communiquer des renseignements personnels à une personne ou un organisme à l'extérieur de l'Université.
- Un schéma d'aide à la décision est disponible en [annexe](#).

Est-ce que les renseignements sont nécessaires à cette personne ?

- Vous devez démontrer que la personne qui aura accès à ces renseignements en a réellement besoin pour effectuer son travail et que cela est cohérent avec ses responsabilités.
- Un accès ne doit jamais être accordé par habitude ou par facilité.
- Le fait qu'un partage ait été permis dans une situation ne signifie pas qu'il l'est dans une autre.

Avant de partager des renseignements, répondez aux questions suivantes :

- Pour quelle raison cette personne souhaite-t-elle avoir accès à ces renseignements ?
- Est-ce que cet accès est directement lié à ses fonctions à l'Université ?
- Est-ce que l'accès est nécessaire pour accomplir une tâche précise ?

Si vous ne pouvez pas répondre clairement à ces questions, le partage ne doit pas être effectué.

Est-ce que l'utilisation est conforme à la finalité ?

- Même lorsque l'accès est justifié, vous devez vous assurer que les renseignements seront utilisés pour la finalité pour laquelle ils ont été recueillis ou une utilisation autorisée par le BPRP.
- Vous ne devez pas partager des renseignements pour une autre raison, même si le renseignement semble utile ou pratique à la personne qui vous le demande.
- Consultez la fiche [Utiliser des renseignements personnels](#) en cas de doute.

Est-ce que je partage seulement les renseignements nécessaires ?

- Même lorsque l'accès est justifié et que l'utilisation est conforme, vous devez vous assurer de limiter le partage au strict nécessaire.
- Il ne suffit pas de pouvoir partager des renseignements, vous devez partager uniquement ceux qui sont nécessaires, et rien de plus, même si d'autres renseignements sont disponibles.
- Plus les renseignements sont sensibles, plus vous devez limiter ce qui est partagé.

Avant de partager des renseignements, posez-vous les questions suivantes :

- Est-ce que tous les renseignements sont nécessaires ?
- Certains renseignements sont-ils sensibles et nécessitent-ils plus de prudence ?
- Est-ce que je peux retirer ou masquer certains renseignements non pertinents ?
- Est-ce que je pourrais transmettre une version moins détaillée ou moins sensible ?

Si vous ne pouvez pas répondre clairement à ces questions, le partage ne doit pas être effectué.

En résumé

Avant de partager des renseignements personnels, assurez-vous que :

- La personne a besoin d'y accéder pour exercer ses fonctions ;
- L'utilisation est conforme à la finalité des renseignements ;
- Vous partagez uniquement ce qui est nécessaire, en particulier si les renseignements sont sensibles.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, ne partagez rien et consultez le BPRP.

Dernière mise à jour : 5 août 2026

Schéma d'aide à la décision

